

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

300 millions de francs, le 25 janvier 1980 ;
 130 millions de francs, le 22 février 1980 ;
 300 millions de francs, le 22 avril 1980 ;
 130 millions de francs, le 22 mai 1980 ;
 300 millions de francs, le 22 juillet 1980 ;
 130 millions de francs, le 22 août 1980 ;
 350 millions de francs, le 22 octobre 1980 ;
 168 millions de francs, le 24 novembre 1980.

Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

45 millions de francs, le 22 avril 1980 ;
 45 millions de francs, le 22 octobre 1980 ;
 14 millions de francs, le 22 décembre 1980.

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

90 millions de francs, le 22 février 1980 ;
 100 millions de francs, le 22 mai 1980 ;
 90 millions de francs, le 22 août 1980 ;
 90 millions de francs, le 24 novembre 1980.

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

55 millions de francs, le 22 février 1980 ;
 55 millions de francs, le 22 mai 1980 ;
 55 millions de francs, le 22 août 1980 ;
 55 millions de francs, le 24 novembre 1980.

Régime d'assurance vieillesse du personnel des industries électriques et gazières.

45 millions de francs, le 22 février 1980 ;
 45 millions de francs, le 22 mai 1980 ;
 45 millions de francs, le 22 août 1980 ;
 32 millions de francs, le 24 novembre 1980.

Régime d'assurance vieillesse du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

5 millions de francs, le 24 juin 1980 ;
 5 millions de francs, le 22 décembre 1980.

Art 2. — La caisse des dépôts et consignations doit verser des acomptes au titre de la compensation instituée par l'article 2 de la loi susvisée du 24 décembre 1974 dans les conditions suivantes :

Au budget annexe des prestations sociales agricoles.

265 millions de francs, le 25 janvier 1980 ;
 395 millions de francs, le 22 février 1980 ;
 1 630 millions de francs, le 24 mars 1980 ;
 270 millions de francs, le 22 avril 1980 ;
 250 millions de francs, le 22 mai 1980 ;
 1 635 millions de francs, le 23 juin 1980 ;
 205 millions de francs, le 22 juillet 1980 ;
 410 millions de francs, le 22 août 1980 ;
 1 630 millions de francs, le 22 septembre 1980 ;
 345 millions de francs, le 22 octobre 1980 ;
 445 millions de francs, le 24 novembre 1980 ;
 737 millions de francs, le 22 décembre 1980.

A la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce.

450 millions de francs, le 22 février 1980 ;
 600 millions de francs, le 22 mai 1980 ;
 450 millions de francs, le 22 août 1980 ;
 450 millions de francs, le 24 novembre 1980 ;
 509 millions de francs, le 22 décembre 1980.

A la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.

175 millions de francs, le 25 janvier 1980 ;
 175 millions de francs, le 22 avril 1980 ;
 175 millions de francs, le 22 juillet 1980 ;
 175 millions de francs, le 22 octobre 1980 ;
 68 millions de francs, le 22 décembre 1980.

A la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

175 millions de francs, le 25 janvier 1980 ;
 175 millions de francs, le 22 avril 1980 ;
 175 millions de francs, le 22 juillet 1980 ;
 160 millions de francs, le 22 octobre 1980 ;
 48 millions de francs, le 22 décembre 1980.

Au régime d'assurance vieillesse du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

100 millions de francs, le 25 janvier 1980 ;
 100 millions de francs, le 22 avril 1980 ;
 100 millions de francs, le 22 juillet 1980 ;
 120 millions de francs, le 22 octobre 1980 ;
 51 millions de francs, le 22 décembre 1980.

A la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

45 millions de francs, le 22 février 1980 ;
 45 millions de francs, le 22 mai 1980 ;
 30 millions de francs, le 22 août 1980 ;
 3 millions de francs, le 22 décembre 1980.

A la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

35 millions de francs, le 25 janvier 1980 ;
 35 millions de francs, le 22 avril 1980 ;
 35 millions de francs, le 22 juillet 1980 ;
 35 millions de francs, le 22 octobre 1980 ;
 7 millions de francs, le 22 décembre 1980.

A l'établissement national des invalides de la marine.

20 millions de francs, le 25 janvier 1980 ;
 20 millions de francs, le 22 avril 1980 ;
 20 millions de francs, le 22 juillet 1980 ;
 9 millions de francs, le 22 décembre 1980.

A la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes.

60 millions de francs, le 25 janvier 1980 ;
 60 millions de francs, le 22 avril 1980 ;
 60 millions de francs, le 22 juillet 1980 ;
 60 millions de francs, le 22 octobre 1980 ;
 17 millions de francs, le 22 décembre 1980.

Ces acomptes sont à valoir sur les crédits arrêtés lors du calcul des soldes définitifs de la compensation au titre de l'année 1980.

Art. 3. — Les acomptes versés par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en application de l'article 1^{er} sont provisoirement imputés au fonds national de l'assurance maladie, géré par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au fonds national des prestations familiales, géré par la caisse nationale des allocations familiales, et au fonds national de l'assurance vieillesse géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dans les conditions précisées par l'annexe au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur du budget au ministère du budget, le directeur de la sécurité sociale au ministère de la santé et de la sécurité sociale et le directeur de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1980.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :

Le sous-directeur
des affaires administratives et financières,
S. LAMY-RESTED.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
B. SCHAEFER.

ANNEXE

DATES (année 1980)	VERSEMENTS	IMPUTATION PROVISOIRE		
	incomitant	A la charge du fonds national de l'assurance maladie	Au profit de fonds national des prestations familiales	A la charge du fonds national d'assurance vieillesse
	à l'A.C.O.S.S.	En millions de francs.		
22 janvier	550 000	120 000	60 000	190 000
22 février	550 000	120 000	60 000	190 000
24 mars	850 000	180 000	80 000	750 000
22 avril	500 000	110 000	70 000	460 000
22 mai	550 000	120 000	60 000	490 000
23 juin	850 000	180 000	80 000	750 000
22 juillet	550 000	120 000	60 000	490 000
22 août	550 000	120 000	60 000	490 000
22 septembre	850 000	180 000	80 000	750 000
22 octobre	500 000	110 000	70 000	460 000
24 novembre	550 000	120 000	60 000	490 000
22 décembre	370 000	108 000	28 000	190 000
Totaux	7 420 000	1 588 000	768 000	6 600 000